

### CHAPITRE 63

Loi concernant l'éducation de certains enfants dans Montréal et Outremont

(Sanctionnée le 4 avril 1931)

A TTENDU que par la loi 20 George V, chapitre 61, il Préambule. a été pourvu à la création d'une commission désignée sous le nom de "Commission des écoles juives de Montréal";

Attendu que par cette loi la Commission des écoles juives de Montréal était autorisée à conclure des arrangements avec tout bureau de commissaires ou de syndics d'écoles pour l'instruction des enfants professant la religion judaïque dans les écoles sous la juridiction de ce bureau de commissaires ou de syndics d'écoles;

Attendu qu'une entente, reproduite comme cédule A de la présente loi, a été conclue entre le Bureau des commissaires d'écoles protestants de la cité de Montréal et la Commission des écoles juives de Montréal, relativement à l'éducation des enfants professant la religion ju-

daïque dans Montréal:

Attendu qu'une entente, reproduite comme cédule B de la présente loi, a été conclue entre le Bureau des syndics d'écoles protestants de la cité d'Outremont et la Commission des écoles juives de Montréal, relativement à l'éducation des enfants professant la religion judaïque dans Outremont;

Attendu que les comités catholique et protestant du Conseil de l'instruction publique, le Bureau central des commissaires d'écoles protestants de Montréal, le Bureau des commissaires d'écoles protestants de la cité de Montréal et le Bureau des syndics d'écoles protestants de la cité d'Outremont ont donné leur approbation à l'adoption de la présente loi, en ce qui les regarde;

Attendu que la Commission des écoles catholiques de Montréal a approuvé les dispositions de l'article 10, en

ce qui la regarde;

Attendu qu'il est dans l'intérêt public que ces ententes soient confirmées, ratifiées et validées et qu'une législation à cette fin soit adoptée;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Validation d'un acte de convention.

1. 1. L'acte passé le 4 décembre 1930, devant Mtre Robert Barron, notaire, résidant et pratiquant dans la cité de Montréal, entre le Bureau des commissaires d'écoles protestants de la cité de Montréal et la Commission des écoles juives de Montréal, relatant les conventions intervenues entre ces deux parties relativement à l'éducation des enfants professant la religion judaïque dans Montréal, reproduit comme cédule A de la présente loi, est confirmé, ratifié et validé.

Id.

2. L'acte passé le 20 janvier 1931 devant Mtre Robert Barron, notaire, résidant et pratiquant dans la cité de Montréal, entre le Bureau des syndics d'écoles protestants de la cité d'Outremont et la Commission des écoles juives de Montréal, relatant les conventions intervenues entre ces deux parties relativement à l'éducation des enfants professant la religion judaïque dans Outremont, reproduit comme cédule B de la présente loi, est confirmé, ratifié et validé.

Pouvoirs accordés.

3. Le Bureau des commissaires d'écoles protestants de la cité de Montréal, le Bureau des syndics d'écoles protestants de la cité d'Outremont et la Commission des écoles juives de Montréal sont revêtus de tous les pouvoirs nécessaires pour la mise à exécution des dispositions de ces actes de conventions.

Commission continuée en fonction.

2. La Commission des écoles juives de Montréal créée en vertu de la loi 20 George V, chapitre 61, composée de sept membres professant la religion judaïque, dont un président, est continuée en existence pour les fins d'exécution de la présente loi ainsi que des contrats mentionnés à l'article 1 de la présente loi.

Succession perpétuelle.

Cette commission, pour les fins susdites, a succession perpétuelle et est sujette aux dispositions de la présente loi.

Durée d'office

Le président et les membres actuels de cette commisdes membres. sion nommés par l'arrêté ministériel No 774 du 24 avril, 1930, demeurent en fonction jusqu'au premier jour de mai, 1935, mais ils peuvent être remplacés en tout temps, pour cause, par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Remplace-

3. A l'expiration du terme d'office des membres Remplaceactuels de cette commission ou de ceux nommés pour les ment des membres. remplacer, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme de nouveau des personnes comme membres de cette commission et désigne celui des membres qui agit comme président.

Le président et les membres de la commission restent Durée d'offien fonction pendant une période de cinq années, mais ce des memils peuvent être remplacés en tout temps, pour cause, par

le lieutenant-gouverneur en conseil.

- 4. Le territoire sur lequel s'étend la juridiction de Territoire cette commission comprend celui sur lequel a juridiction affecté. le Bureau des commissaires d'écoles protestants de la cité de Montréal et celui sur lequel a juridiction le Bureau des syndics d'écoles protestants de la cité d'Outremont.
- 5. 1. Les affaires de la commission sont administrées Administrapar ses membres, quatre d'entre eux constituent le quo-tion. rum.
- 2. En cas d'égalité de voix relativement à la décision Vote prépondérant du d'une question, le président a un vote prépondérant. président.
- 6. La commission n'est pas dissoute par une ou plu-vacances sieurs vacances arrivées parmi ses membres ou par la n'entraînent disparition de tous ses membres. Le lieutenant-gouver-tion. neur en conseil remplit cette ou ces vacances.
- 7. Dans le territoire sous la juridiction du Bureau Taux de la des commissaires d'écoles protestants de la cité de Mont-taxe prélevée des personnes réal, les taxes scolaires payées par les propriétaires pro-professant la fessant la religion judaïque doivent être imposées à un daïque. taux analogue à celui réclamé des propriétaires protestants et ces taxes sont payées par les propriétaires professant la religion judaïque à la liste protestante.

Les estimateurs de la cité de Montréal doivent dési-Désignation gner au rôle d'évaluation tous les propriétaires profes-au rôle. sant la religion judaïque en apposant la lettre "J" en regard des noms de ces propriétaires.

8. Lorsque pour les fins de l'imposition et de la per-Changements ception de la taxe scolaire, dans le territoire sous la juri-sur l'état diction du Bureau des commissaires d'écoles protestants les propriétés de la cité de Montréal et dans celui sous la juridiction du Bureau des commissaires d'écoles protestants les propriétés de la cité de Montréal et dans celui sous la juridiction du foncières. Bureau des syndics d'écoles protestants de la cité d'Outremont, les propriétés foncières appartenant à des per-

sonnes professant la religion judaïque sont inscrites dans un état comprenant les propriétés foncières des personnes qui ne sont ni de la croyance catholique romaine, ni de la croyance protestante, les propriétés foncières appartenant aux personnes professant la religion judaïque doivent être retranchées de cet état et être inscrites dans l'état comprenant les propriétés foncières des personnes qui sont de la croyance protestante.

Dispositions abrogées.

Toute disposition dans une loi générale ou spéciale. conférant aux personnes de croyance judaïque le droit. dans ces territoires, de faire inscrire leurs propriétés foncières sur un autre état que celui où sont inscrites les propriétés foncières des personnes de croyance protestante, est abrogée.

Répartition de l'allocation.

9. Lorsque l'allocation votée annuellement par la Législature pour les écoles publiques doit être répartie par le surintendant entre la Commission des écoles catholiques de Montréal et le Bureau des commissaires d'écoles protestants de la cité de Montréal, ou selon le cas, entre les commissions scolaires catholiques romaines avant juridiction dans la cité d'Outremont et le Bureau des syndics d'écoles protestants de la cité d'Outremont, le surintendant doit compter au nombre des protestants les personnes professant la religion judaïque.

Taxe imposaliste neutre.

10. Nonobstant les dispositions de toute loi à ce conble sur immeubles de la traire, dans le territoire soumis à la juridiction du Bureau des commissaires d'écoles protestants de la cité de Montréal, il est, par la présente loi, imposé une taxe uniforme, au taux de douze millièmes dans le dollar, sur tous les immeubles inscrits sur la liste neutre, pour être répartie de la manière suivante:

Répartition.

Indication à

a. Le bureau des estimateurs de la cité de Montréal la liste neutre, en les faisant précéder de la lettre "N", les noms de tous les propriétaires qui ne professent ni la foi protestante, ni la foi catholique, ni la foi iuive.

Fixation de la taxe per capita.

b. Le coût de l'instruction des enfants non-catholiques et non-protestants, à l'exclusion des enfants juifs. fréquentant les écoles de l'un ou de l'autre système, est fixé à soixante et quinze dollars par année, per capita. Le coût total de l'éducation de ces enfants constitue une première charge sur le produit de la liste neutre et remise en est faite aux deux commissions.

Première charge.

> c. Après que le paiement prévu par le paragraphe b ci-dessus a été fait à la commission des écoles catholiques

Division du résidu.

de Montréal et au Bureau des commissaires d'écoles protestants de la cité de Montréal, le reste de la taxe neutre est réparti entre ces deux bureaux dans la proportion relative de la population catholique romaine et de la population protestante de ladite cité, d'après le dernier recensement décennal lors de cette répartition. Les personnes professant la religion judaïque sont considérées comme protestantes dans le calcul de cette répartition.

d. Le coût de l'instruction des enfants professant la Coût per religion judaïque, fréquentant les écoles protestantes de capita. la cité de Montréal, est fixé à soixante et quinze dollars par année, per capita, et ce, pour une période de cinq

ans, à compter du 1er juillet 1931.

e. La différence entre ce coût et le total des taxes Paiement de imposables sur les propriétés des propriétaires profes-la différence sant la religion judaïque revenant aux protestants en et la taxe vertu de l'article 7 de la présente loi, plus ce qu'ils reti-perçue. rent de la taxe neutre du fait que la population juive s'ajoute à la population protestante dans le partage de cette taxe, doit être supportée par les bureaux protestant et catholique, dans la proportion de la population catholique et de la population protestante, les personnes professant la religion judaïque n'étant pas considérées comme protestants pour cette dernière fin. La part de telle différence imputable à la Commission des écoles catholiques de Montréal est soustraite du montant qui lui revient de la taxe neutre, en vertu du paragraphe c du présent article, et est versée à la commission des écoles protestantes.

f. Pour ce qui a trait à la Commission des écoles ca-Application. tholiques de Montréal, les dispositions ci-dessus s'appliquent exclusivement aux enfants professant la religion judaïque et aux enfants non-catholiques et non-protestants résidant dans le territoire sur lequel elle a juridiction.

q. Dans tout le territoire soumis à la juridiction du Autres com-Bureau des commissaires d'écoles protestants de la cité missions d'écoles cade Montréal mais sur lequel la Commission des écoles tholiques. catholiques de Montréal n'a pas juridiction, la commission catholique intéressée supporte le coût de l'éducation des enfants professant la religion judaïque et autres non-catholiques et non-protestants résidant dans son territoire de la même manière que la Commission des écoles catholiques de Montréal. Dans toute partie de Paiement par tel territoire où le produit de la liste neutre ne suffira pas la Commisau paiement de la somme due à la commission protes-les catholitante par la commission scolaire catholique intéressée, tains cas.

225

15

la balance sera payée par celle-ci directement à la commission protestante, à même le produit de la taxe neutre perçue dans le reste de son territoire.

Rapport annuel. h. Chacun des bureaux des commissaires d'écoles de la cité de Montréal doit envoyer au trésorier de la cité, le ou avant le quinze septembre de chaque année, un rapport, dûment certifié par le président et le secrétaire-trésorier du bureau et approuvé par résolution de ce bureau, indiquant le nombre total d'élèves inscrits appartenant à la religion judaïque et des autres élèves non-catholiques romains et non-protestants, au trente avril de l'année scolaire précédente.

Dispositions concernant l'éducation des enfants juifs à Outremont. 11. Nonobstant toute disposition d'une loi générale ou spéciale à ce contraire, dans le territoire sous la juridiction du Bureau des syndics d'écoles protestants de la cité d'Outremont:

Paiement des taxes par les propriétaires juifs. a. Les taxes scolaires payées par les propriétaires professant la religion judaïque doivent être imposées à un taux analogue à celui qui est réclamé des propriétaires protestants et ces taxes sont payées par les propriétaires professant la religion judaïque à la liste protestante;

Répartition.

b. Les personnes professant la religion judaïque doivent être considérées comme protestants, afin de calculer et de répartir les proportions des fonds de la liste neutre destinées au Bureau des syndics d'écoles protestants de la cité d'Outremont et aux deux commissions scolaires catholiques ayant juridiction dans la cité d'Outremont:

Coût per capita.

c. Le coût de l'instruction des enfants professant la religion judaïque doit être estimé d'après le coût per capita et calculé en prenant pour base le nombre total des élèves inscrits jusqu'au trentième jour d'avril de l'année scolaire précédente;

Paiement de la différence à même la liste neutre. d. Chaque année, la différence, s'il en existe une, entre le montant payé à la liste protestante par les propriétaires professant la religion judaïque et le coût per capita, calculé comme susdit, de l'éducation des enfants professant la religion judaïque qui fréquentent les écoles du Bureau des syndics d'écoles protestants de la cité d'Outremont, doit être payée à cedit bureau à même les fonds de la liste neutre et constitue une charge sur cette liste.

Désignation au rôle. e. Les estimateurs de la cité d'Outremont doivent désigner au rôle d'évaluation tous les propriétaires professant la religion judaïque en apposant la lettre "J" en regard des noms de ces propriétaires. 12. La loi 20 George V, chapitre 61 est abrogée.

20 Geo. V, c. 61, ab.

13. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa Entrée en sanction.

## CÉDULE A

Le quatrième jour de décembre de l'an de Notre-Seigneur mil neuf cent trente

DEVANT ROBERT H. BARRON, le notaire soussigné pour la province de Québec, résidant et pratiquant en la cité de Montréal.

#### ONT COMPARU:

LE BUREAU DES COMMISSAIRES D'ÉCOLES PROTESTANTS de la cité de Montréal, corporation dûment constituée suivant la loi, agissant et représenté aux présentes par tous ses membres, savoir, James Arthur Mathewson, conseil du roi, président, le révérend James Smyth, D.D., LL.D., J. Newton Drummond, gentilhomme, le révérend Malcolm A. Campbell, D.D., le très révérend Dean Arthur Carlisle D.D., et Frederick W. Gilday, docteur en médecine, tous de la cité de Montréal, et à ce dûment autorisé par une résolution adoptée par ledit bureau, à sa réunion tenue le vingt-cinquième jour de novembre dernier (1930), dont une copie est annexée aux présentes et signée pour identification par lesdits commissaires et par le notaire soussigné. ci-après appelée "le Bureau protestant";

Partie de première part;

#### ET

La Commission des écoles juives de Montréal, corporation dûment constituée suivant la loi, agissant et représentée aux présentes par tous ses membres, savoir, Samuel W. Livingston, de la cité de Montréal, ingénieur de mines, le révérend docteur Herman Abramowitz, rabbin, Edgar M. Berliner, gentilhomme, Abraham Z. Cohen, marchand, Michael Garber, avocat, Nathan Gordon, conseil du

roi, et Max Wiseman, docteur en médecine, tous de la cité de Westmount, en ladite province, et à ce dûment autorisée par une résolution adoptée par ladite commission, à sa réunion tenue le vingthuitième jour de novembre dernier (1930), dont une copie est annexée aux présentes et signée pour identification par lesdits commissaires en dernier lieu mentionnés et par le notaire soussigné, ci-après appelée la "Commission juive".

# Partie de seconde part.

LESQUELLES DITES parties ont déclaré à moi dit notaire qu'elles ont conclu et, par les présentes, concluent les conventions suivantes:

- 1. Dans les limites de la municipalité scolaire qui est actuellement ou qui sera à l'avenir sous la juridiction du Bureau protestant, la Commission juive consent à ce que tous les enfants juifs fréquentant les écoles du Bureau protestant et le Bureau protestant consent, par les présentes, à recevoir lesdits enfants dans sesdites écoles.
- 2. Tous les enfants juifs seront sujets, à tous égards, à tous les règlements et règles du Bureau protestant s'appliquant aux enfants protestants et ils devront recevoir le même traitement et seront sujets aux mêmes obligations et jouiront des mêmes avantages, à tous égards, que les enfants protestants.
- 3. Les enfants juifs fréquenteront l'école de l'arrondissement scolaire régulier (tel que défini, de temps à autre, par le Bureau protestant) dans les limites duquel ils résideront et, dans les écoles qu'ils fréquenteront de la sorte, les enfants juifs ne seront aucunement divisés ni séparés des enfants protestants ou des autres enfants.
- 4. Aucun élève juif ne sera forcé de lire ou d'étudier aucun livre religieux ou de dévotion ni de prendre part à aucun exercice religieux ou de dévotion auquel le père ou, en son absence, la personne in loco parentis aura objection.
- 5. Les enfants juifs ne subiront aucune perte ou réduction de points, à cause de leur absence de l'école aux fêtes juives suivantes:

Le nouvel an, deux (2) jours; La fête des expiations ou le Grand Pardon, un (1) jour; Fête des tabernacles, quatre (4) jours; La Pâque, quatre (4) jours; La Pentecôte, deux (2) jours.

- 6. La politique du Bureau protestant est de considérer les candidats juifs aptes à être nommés membres du personnel enseignant et à être promus. Cette déclaration de politique ne doit pas être interprétée comme portant en aucune façon atteinte aux droits, pouvoirs, autorité et devoirs du Bureau protestant.
- 7. Toutes communications entre une partie aux présentes ou son successeur et l'autre partie aux présentes ou son successeur auront lieu par l'entremise de leurs présidents respectifs.
- 8. Le présent contrat sera censé être entré en vigueur le premier juillet, mil neuf cent trente, et subsistera pendant une période de quinze (15) ans à compter de cette date. Il sera, par la suite, continué automatiquement pendant des périodes additionnelles de quinze (15) ans chacune, à moins qu'un avis par écrit de son expiration n'ait été donné par l'une des parties ou son successeur à l'autre partie ou son successeur, au moins deux (2) ans francs avant l'expiration de toute période de quinze (15) ans. Si cet avis est donné, le présent contrat expirera à la fin de la période de quinze (15) ans alors courante.
- 9. Le présent contrat est conclu en vertu des droits et des pouvoirs conférés aux parties aux présentes, et leur exercice, tel que mentionné aux présentes, n'est pas censé constituer une renonciation à aucun de ces droits et de ces pouvoirs.
- 10. Le présent contrat est subordonné à la condition que la Législature de la Province de Québec adopte, à la session qui s'est ouverte le deuxième jour de décembre courant (1930), la législation qui sera nécessaire afin de pourvoir à la répartition du coût de l'éducation des enfants juifs, de la manière qui conviendra au Bureau des commissaires d'écoles protestants de la cité de Montréal, au Bureau central des écoles protestantes de Montréal, à la Commission des écoles juives de Montréal et à la Commission des écoles catholiques de Montréal.

## DONT ACTE

Fait et passé en la cité de Montréal, les jour, mois et année en premier lieu susmentionnés, sous le numéro vingt-cinq mille cent quarante-huit des minutes dudit

# 10 Chap. 63 Éduc. des juifs à Mont. et Outr. 21 GEO. V.

(Signé)

notaire, Robert H. Barron, et signé par les parties aux présentes avec ledit notaire et en sa présence, après lecture dûment faite des présentes.

SAMUEL W. LIVINGSTON
H. ABRAMOWITZ
EDGAR M. BERLINER
A. Z. COHEN
MICHAEL GARBER
NATHAN GORDON
MAX WISEMEN, M. D.
J. ARTHUR MATHEWSON
JAMES SMYTH (SCEAU)
MALCOLM CAMPBELL
J. N. DRUMMOND
FRED W. GILDAY
ARTHUR CARLISLE
R. H. BARRON, N.P.

Vraie copie de l'original des présentes déposé en mon étude.

R. H. BARRON, N.P.

# CÉDULE B

Le vingtième jour de janvier de l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent trente et un

Devant Robert H. Barron, le notaire soussigné pour la province de Québec, résidant et pratiquant en la cité de Montréal

#### ONT COMPARU:

LE BUREAU DES SYNDICS D'ÉCOLES PROTESTANTS de la cité d'Outremont, corporation dument constituée suivant la loi, agissant et représentée aux présentes par tous ses membres savoir: Walter J. Collins, gérant, le président, et J. Forester Roy, gérant, J. Hector A. Mackay, assistant-régistraire, W.-Allan S. Ayerst, manufacturier, Charles P. Tucker, gentilhomme, et Harry A. Cockfield, agent de publicité, tous de ladite cité d'Outremont et à ce dûment autorisé par résolution adoptée par ledit Bureau à sa réunion tenue le vingt-deux décembre dernier (1930), dont copie est annexée aux présentes et

signée pour identification par lesdits syndics et par le notaire soussigné, ci-après appelés le "Bureau protestant";

Partie de première part;

### ET

La Commission des écoles juives de Montréal, corporation dûment constituée suivant la loi, agissant et représentée aux présentes par tous ses membres, savoir, Samuel W. Livingston, de la cité de Montréal. ingénieur de mines, le président, le révérend docteur Herman Abramowitz, rabbin, Edgar M. Berliner, gentilhomme, Abraham Z. Cohen, marchand, Michael Garber, avocat, Nathan Gordon, conseil du roi, et Max Wiseman, docteur en médecine, tous de la cité de Westmount, en ladite province; et à ce dûment autorisée par une résolution adoptée par ladite commission, à sa réunion tenue le douzième jour de janvier courant (1931), dont une copie est annexée aux présentes et signée pour identification par lesdits commissaires en dernier lieu mentionnés et par le notaire soussigné; ci-après appelée la "Commission juive".

Partie de seconde part.

Les qu'elles ont conclu et, par les présentes, concluent les conventions suivantes:

- 1. Dans les limites de la municipalité scolaire qui est actuellement ou qui sera à l'avenir sous la juridiction du Bureau protestant, la Commission juive consent à ce que tous les enfants juifs fréquentant les écoles du Bureau protestant et le Bureau protestant consent, par les présentes, à recevoir lesdits enfants dans sesdites écoles.
- 2. Tous les enfants juifs seront sujets, à tous égards, à tous les règlements et règles du Bureau protestant s'appliquant aux enfants protestants et ils devront recevoir le même traitement et seront sujets aux mêmes obligations et jouiront des mêmes avantages, à tous égards, que les enfants protestants.
- 3. Les enfants juifs fréquenteront l'école de l'arrondissement scolaire régulier (tel que défini, de temps à

autre, par le Bureau protestant), dans les limites duquel ils résideront et, dans les écoles qu'ils fréquenteront de la sorte, les enfants juifs ne seront aucunement divisés ni séparés des enfants protestants ou des autres enfants.

- 4. Aucun élève juif ne sera forcé de lire ou d'étudier aucun livre religieux ou de dévotion ni de prendre part à aucun exercice religieux ou de dévotion auquel le père ou, en son absence, la personne in loco parentis aura objection.
- 5. Les enfants juifs ne subiront aucune perte ou réduction de points, à cause de leur absence de l'école aux fêtes juives suivantes:

Le nouvel an, deux (2) jours;

La fête des expiations ou le Grand Pardon, un (1) jour;

Fête des tabernacles, quatre (4) jours;

La Pâque, quatre (4) jours;

La Pentecôte, deux (2) jours.

- 6. La politique du Bureau protestant est de considérer les candidats juifs aptes à être nommés membres du personnel enseignant et à être promus. Cette déclaration de politique ne doit pas être interprétée comme portant en aucune façon atteinte aux droits, pouvoirs, autorité et devoirs du Bureau protestant.
- 7. Toutes communications entre une partie aux présentes ou son successeur et l'autre partie aux présentes ou son successeur auront lieu par l'entremise de leurs présidents respectifs.
- 8. Le présent contrat sera censé être entré en vigueur le premier juillet, mil neuf cent trente, et subsistera pendant une période de quinze (15) ans à compter de cette date. Il sera, par la suite, continué automatiquement pendant des périodes additionnelles de quinze (15) ans chacune, à moins qu'un avis par écrit de son expiration n'ait été donné par l'une des parties ou son successeur à l'autre partie ou son successeur, au moins deux (2) ans francs avant l'expiration de toute période de quinze (15) ans. Si cet avis est donné, le présent contrat expirera à la fin de la période de quinze (15) ans alors courante.

- 9. Le présent contrat est conclu en vertu des droits et des pouvoirs conférés aux parties aux présentes, et leur exercice, tel que mentionné aux présentes, n'est pas censé constituer une renonciation à aucun de ces droits et de ces pouvoirs.
- 10. Le présent contrat est subordonné à la condition que la Législature de la Province de Québec adopte, à la session qui s'est ouverte le deuxième jour de décembre (1930), la législation qui conviendra aux parties aux présentes et au Bureau central des écoles protestantes de Montréal et qui sera nécessaire afin de pourvoir à la répartition du coût de l'éducation des enfants juifs, de la manière suivante:
- a) Toutes les taxes scolaires payées par les propriétaires juifs (et dont le taux devra être le même que celui que paieront les propriétaires protestants) dans les limites de la municipalité scolaire qui est actuellement et qui sera ci-après sous la juridiction du Bureau protestant, devront être payées à la liste protestante;
- b) On devra considérer les juifs comme protestants, afin de calculer et de répartir les proportions des fonds de la liste neutre, destinées au Bureau protestant et aux deux commissions scolaires catholiques ayant juridiction dans la cité d'Outremont;
- c) On devra estimer le coût de l'éducation des enfants juifs d'après le coût per capita et calculer ce dernier en prenant pour base le nombre total des élèves inscrits jusqu'au trentième jour d'avril de l'année scolaire précédente;
- d) Chaque année, la différence (si différence il y a) entre le montant payé à la liste protestante par les propriétaires juifs et le coût per capita, calculé comme susdit, de l'éducation des enfants juifs fréquentant les écoles du Bureau protestant devra être payé au Bureau protestant à même les fonds de la liste neutre, comme consituant une charge sur icelle.

### DONT ACTE

Fait et passé dans ladite cité de Montréal, aux jour, mois et an ci-dessus mentionnés, sous le numéro vingt-

# 14 Chap. 63 Éduc. des juifs à Mont. et Outr. 21 GEO. V

cinq mille deux cents des minutes de Robert-H. Barron, notaire soussigné, et signé par les parties aux présentes en présence dudit notaire après lecture faite.

(Signé) JOHN F. ROY, W. J. Collins, " CHAS P. TUCKER, " W. A. S. AYERST 66 J. H. A. MACKAY, " H. R. COCKFIELD, 66 SAMUEL W. LIVINGSTON, 66 H. ABRAMOWITZ, " EDGAR M. BERLINER, " A. Z. COHEN, 66 MICHAEL GARBER, 66 NATHAN GORDON, " MAX WISEMAN, M.D., " R. H. BARRON, N.P.

Vraie copie de l'original demeurant en mon étude.

R.-H. BARRON, N.P.